

<b>Politique sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme</b>		<b><u>Services administratifs</u></b> Unité administrative <b><u>Gestion administrative</u></b> <b><u>1126-06-10</u></b> Codification	
<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : <b>CA-24-442-7.00</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Nouveau document <input type="checkbox"/> Remplace le document :			
Date d'approbation :	<b><u>2024-04-29</u></b> AAAA/MM/JJ	Référence :	
Date d'entrée en vigueur :	<b><u>2024-04-29</u></b> AAAA/MM/JJ		

## 1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive ou une politique sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

En vertu de l'article 16 de la LGCE, le Cégep de Rivière-du-Loup (ci-après « Cégep ») a été désigné par décision du Conseil du trésor, le **8 avril 2024**, afin de lui permettre de se doter d'une directive ou une politique sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive ou politique doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## 2. LGCE

L'article 16 de la LGCE prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la loi, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive ou une politique** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette politique;
- le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

## 3. OBJET

La présente politique a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Cégep n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services. Elle prévoit également la délégation des pouvoirs du dirigeant du Cégep, le tout spécifiquement décrit à l'article 6 intitulé *Délégation des pouvoirs*.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## 5. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

En concordance avec l'article 6 de la présente politique, les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Cégep prévue à l'article 16 de la LGCE :

### **Catégories de contrats :**

- Services d'entretien de logiciels
- Services d'entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie
- Services d'élimination des déchets
- Services de gardiennage
- Services de location d'équipements ou d'installations immobilières
- Services de publicité
- Services de formateurs spécialisés
- Services d'architectes et d'ingénieurs
- Services de communication, d'impression et de publication
- Services d'économie d'énergie
- Services de déneigement
- Services de maintenance d'ascenseurs
- Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
- Services d'entretien de pelouse et terrain
- Services d'entretien d'équipements
- Services d'entretien ménager
- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- Services de voyage, de taxi et de restauration
- Services financiers, d'assurance et autres services connexes
- Services d'inspection ou d'audit (bâtiment, environnement, sols, etc.)
- Services de réparation (terrain, bâtiment)
- Services pour tests d'amiante et caractérisation
- Tous services acquis soumis à un décret gouvernemental, par l'intermédiaire du Centre d'acquisition gouvernemental.

### **6. DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Compte tenu des dispositions de la LGCE en matière de gestion de contrats de services, le Conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par ladite loi pour tout engagement relatif à la conclusion d'un contrat de services ne dépassant pas 100 000 \$.

Compte tenu des dispositions de la présente politique, le Conseil d'administration donne au directeur général les autorisations nécessaires pour déléguer cette autorisation aux gestionnaires du Cégep, pour tous contrats de services, selon les seuils suivants :

- 0 \$ à 10 000 \$ : cadre;
- 10 001 \$ à 99 999 \$ : directeur de service.

Ces autorisations ne tiennent plus lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense supérieure à 10 000 \$.

#### **7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep et est révisée au besoin.